

CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION EN FISCALITÉ - CQFF INC.

Société privée de formation en fiscalité

VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 10 AVRIL 2006

Vous retrouverez ci-joint un communiqué couvrant une douzaine de sujets pour lesquels nous désirons faire un suivi avec vous suite au cours de formation tenu en février dernier. Pour vous faciliter la tâche et accélérer la lecture du présent message, voici la liste des sujets traités dans l'ordre où ils sont présentés.

Sujets traités dans le présent communiqué

- I - Ajout par l'ARC d'une autre société américaine ayant procédé à un "spin-off" admissible au report d'impôt en 2005...
- II - Prestation fiscale pour enfants et la garde partagée : position parfois contradictoire de l'ARC à l'égard des situations existantes avant le 1^{er} juillet 2005
- III - Nouveau crédit pour frais d'adoption au fédéral et impact du crédit québécois...
- IV - Prime au travail et crédit de TVQ : bref rappel des simulations à effectuer entre les parents et les enfants majeurs "à charge"...
- V - Prime au travail et garde partagée...
- VI - Le régime québécois d'assurance parentale (RQAP) et les travailleurs autonomes : un suivi du dossier...
- VII - Possibilité pour un représentant autorisé d'avoir accès aux informations contenues dans "Mon dossier" à l'ARC...
- VIII - Dépenses d'automobiles refusées et employés de l'industrie de la construction : les avis de cotisation se multiplient en ce moment...
- IX - Feuilles de renseignements T5 erronés : attention, plus de 44 000 contribuables seraient visés...
- X - Apnée du sommeil et crédit pour personnes handicapées : la Cour d'appel fédérale confirme la non-admissibilité au crédit...

Adresse de correspondance

CQFF INC.
1490, Kirouac
Laval, Québec H7G 2S1
Tél.: (450) 973-FISC - 3472 Téléc.: (450) 663-7054
Internet: www.cqff.com

CQFF INC.
3131, boul. St-Martin Ouest, 4^e étage
Laval, Québec
H7T 2Z5
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472
Télécopieur: (450) 663-7054

XI - La pleine déductibilité de certificats-cadeaux et de "bons" en échange d'aliments, de boissons ou de divertissements donnés à des clients? Non. Sans grande surprise de notre part, la Cour d'appel fédérale renverse la décision de la Cour canadienne de l'impôt...

XII - Mise en garde concernant les demandes de dépôt direct à un compte conjoint en raison des couples qui se séparent... éventuellement...

XIII - Mise au point sur les nombreuses questions soumises au CQFF...

Merci d'avoir participé à notre activité de formation, bonne fin de saison d'impôt et surtout... bon golf par la suite...

Bonne lecture,

Yves Chartrand, M.Fisc.

Centre québécois de formation en fiscalité – CQFF inc.

P.S. Les inscriptions pour le cours de février 2007 (Déclarations fiscales-2006) vont déjà bon train. Près de 1 000 inscriptions nous sont déjà parvenues !! Vous trouverez (en cliquant sur les liens ci-dessous) les fiches d'inscriptions nécessaires si vous n'êtes pas déjà inscrit. Vous ne serez facturés qu'en janvier 2007 et pas avant... N'attendez donc pas trop tard car vous pourriez avoir de très mauvaises surprises l'an prochain.

Formulaire d'inscription 2006-2007 MONTRÉAL / LAVAL / RIVE-SUD

Formulaire d'inscription 2006-2007 RÉGIONS DE QUÉBEC ET DU BAS ST-LAURENT

Adresse de correspondance

CQFF INC.
1490, Kirouac
Laval, Québec H7G 2S1
Tél.: (450) 973-FISC - 3472 Téléc.: (450) 663-7054
Internet: www.cqff.com

CQFF INC.
3131, boul. St-Martin Ouest, 4^e étage
Laval, Québec
H7T 2Z5
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472
Télécopieur: (450) 663-7054

**CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION
EN FISCALITÉ - CQFF INC.**

Société privée de formation en fiscalité

VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 10 AVRIL 2006

**I - AJOUT PAR L'ARC D'UNE AUTRE SOCIÉTÉ AMÉRICAINE AYANT PROCÉDÉ À UN
"SPIN-OFF" ADMISSIBLE AU REPORT D'IMPÔT EN 2005**

Tel que mentionné à la page B-11 de votre cartable de cours, il n'y avait, au début de février 2006, qu'une seule société américaine ayant procédé à un "spin-off" admissible à un report d'impôt en 2005, soit American Express. Vous pouvez consulter les pages B-11 et B-12 de votre cartable de cours pour tous les détails sur les règles fiscales entourant de tels "spin-off". Nous vous avons aussi indiqué que nous vous aviserions si d'autres noms se rajoutaient avant la fin de la saison des impôts. Or, il y a effectivement eu un ajout, à savoir la société Liberty Media Corporation qui a distribué à ses actionnaires les actions de la société Discovery Holding Company et ce, tel que le tableau suivant le résume.

"Spin-off" américains admissibles au report d'impôt en 2005

Société originale	Actions distribuées	Année
Liberty Media Corporation	Discovery Holding Company	2005
American Express	Ameriprise Financial Inc.	2005

Veillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page B-11 de votre cartable du cours Déclarations fiscales-2005.

Adresse de correspondance

CQFF INC.
1490, Kirouac
Laval, Québec H7G 2S1
Tél.: (450) 973-FISC - 3472 Téléc.: (450) 663-7054
Internet: www.cqff.com

CQFF INC.
3131, boul. St-Martin Ouest, 4^e étage
Laval, Québec
H7T 2Z5
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472
Télécopieur: (450) 663-7054

CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION EN FISCALITÉ - CQFF INC.

Société privée de formation en fiscalité

VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 10 AVRIL 2006

II - PRESTATION FISCALE POUR ENFANTS ET LA GARDE PARTAGÉE : POSITION PARFOIS CONTRADICTOIRE DE L'ARC À L'ÉGARD DES SITUATIONS EXISTANTES AVANT LE 1^{ER} JUILLET 2005...

Dans le communiqué de l'ARC de juillet 2005 annonçant sa nouvelle position administrative qui force désormais le partage de la prestation fiscale pour enfants lors des situations de garde partagée, l'ARC (Revenu Canada) indiquait que la nouvelle position administrative visait à ce qu'il y ait une seule politique applicable à tous les contribuables dans une même situation donnée pour des raisons d'équité envers tous les prestataires. Voilà pourquoi il ne serait plus possible de "choisir" qui serait le bénéficiaire des prestations en cas de garde partagée. Les contribuables qui avaient "choisi" par le passé que seul un des 2 conjoints recevrait les prestations en cas de garde partagée (par exemple, parce qu'un des 2 "ex" a un "revenu familial" beaucoup plus élevé) seraient donc également visés par cette nouvelle pratique administrative bien que l'ARC ait indiqué ce "nébuleux" commentaire dans son communiqué de juillet 2005 à l'égard de telles situations déjà existantes au 1^{er} juillet 2005 :

"Nous ne prévoyons pas nous attarder aux cas semblables au vôtre; néanmoins, si les agents de l'ARC trouvent par hasard une situation semblable à la vôtre au cours de leurs activités courantes, ou si vous vous identifiez, les personnes concernées seront inscrites à l'admissibilité aux prestations par rotation de six mois."

Or, quelques participants nous ont indiqué qu'ils ont voulu volontairement se conformer à cette nouvelle politique administrative auprès de l'ARC. Des agents de l'ARC leur ont cependant indiqué que tant que l'autre conjoint ne se manifeste pas pour demander son "6 mois" de prestations, il ne serait pas nécessaire de se conformer à la nouvelle politique administrative. Advenant que l'ancien conjoint effectue éventuellement une demande de prestations, alors l'ARC appliquerait, pour le futur seulement, l'alternance des versements (c'est-à-dire 6 mois à l'un, 6 mois à l'autre).

Nous vous avouons sincèrement que nous ne comprenons plus exactement la démarche exacte de l'ARC qui souhaite que "la prestation suive l'enfant" et qu'il n'y ait qu'une seule politique administrative en situation de garde partagée. Donc, pour les

Adresse de correspondance

CQFF INC.
1490, Kirouac
Laval, Québec H7G 2S1
Tél.: (450) 973-FISC - 3472 Téléc.: (450) 663-7054
Internet: www.cqff.com

CQFF INC.
3131, boul. St-Martin Ouest, 4^e étage
Laval, Québec
H7T 2Z5
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472
Télécopieur: (450) 663-7054

situations de garde partagée existantes au 1^{er} juillet 2005 où un seul conjoint reçoit les prestations fiscales pour enfants, on fait quoi au juste? On se la ferme? Le problème est tant que l'ARC ne confirme pas clairement par écrit que toute application de l'alternance des prestations ne se ferait que prospectivement (sans risque de cotisation, par exemple, dans 2 ou 3 ans visant une période postérieure au 1^{er} juillet 2005), on ne sait pas exactement sur quel pied danser.

En attendant, nous poursuivons nos démarches jusqu'à ce que l'on obtienne une réponse... de qualité... des autorités fiscales. Dans l'intervalle, demeurez prudents dans vos conseils en expliquant la présente ambiguïté à vos clients.

Veillez imprimer ces 2 pages, percer 3 trous et les insérer par-dessus la page D-31 de votre cartable du cours Déclarations fiscales-2005.

Adresse de correspondance

CQFF INC.
1490, Kirouac
Laval, Québec H7G 2S1
Tél.: (450) 973-FISC - 3472 Téléc.: (450) 663-7054
Internet: www.cqff.com

CQFF INC.
3131, boul. St-Martin Ouest, 4^e étage
Laval, Québec
H7T 2Z5
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472
Télécopieur: (450) 663-7054

CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION EN FISCALITÉ - CQFF INC.

Société privée de formation en fiscalité

VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 10 AVRIL 2006

III - NOUVEAU CRÉDIT POUR FRAIS D'ADOPTION AU FÉDÉRAL ET IMPACT DU CRÉDIT QUÉBÉCOIS...

À la "note 2 du CQFF" à la page B-21 de votre cartable de cours, nous discutons dans le texte d'une possible problématique entourant les frais admissibles au nouveau crédit pour adoption. En effet, basé sur les propositions législatives à l'égard de ce nouveau crédit d'impôt fédéral, les frais admissibles doivent être réduits de toute aide ou remboursement. Cela signifierait à prime abord que les frais admissibles au fédéral devraient être réduits du crédit d'impôt remboursable de 30 % au Québec et ce, tel qu'une logique semblable le démontrait pour l'application du crédit d'impôt pour frais médicaux au fédéral et l'impact du crédit remboursable pour le maintien à domicile d'une personne âgée au Québec (voir l'interprétation fédérale # 2001-0113237 à cet égard). Nous vous avons indiqué que nous ferions un suivi avec vous à cet égard car nous avons avisé les 2 ministères des Finances (celui du Canada et celui du Québec) de ce problème potentiel.

Or, nous avons discuté avec Mme Marie-Claude Hébert du ministère des Finances du Canada le 3 avril 2006 afin d'avoir des développements. Cette dernière nous a indiqué que suite à une demande écrite du sous-ministre adjoint du ministère du Revenu du Canada (responsable de l'ARC) au sous-ministre adjoint du ministre des Finances du Canada sur cet aspect, la recommandation du ministère des Finances serait pour le moment de ne pas réduire les frais admissibles au fédéral en raison de la réception du crédit d'impôt québécois pour les frais d'adoption. Il s'agit donc d'une bonne nouvelle pour 2005 mais nous ne pouvons malheureusement pas vous confirmer à ce jour que cette approche sera permanente pour les années subséquentes à 2005. Il y aura d'ailleurs des discussions entre le ministère des Finances du Canada et le ministère des Finances du Québec sur ce sujet dans un prochain avenir...

Veillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page B-21 de votre cartable du cours Déclarations fiscales-2005.

Adresse de correspondance

CQFF INC.
1490, Kirouac
Laval, Québec H7G 2S1
Tél.: (450) 973-FISC - 3472 Téléc.: (450) 663-7054
Internet: www.cqff.com

CQFF INC.
3131, boul. St-Martin Ouest, 4^e étage
Laval, Québec
H7T 2Z5
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472
Télécopieur: (450) 663-7054

CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION EN FISCALITÉ - CQFF INC.

Société privée de formation en fiscalité

VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 10 AVRIL 2006

IV - PRIME AU TRAVAIL ET CRÉDIT DE TVQ : BREF RAPPEL DES SIMULATIONS À EFFECTUER ENTRE LES PARENTS ET LES ENFANTS MAJEURS "À CHARGE"...

Lors de la présentation du cours en février dernier, nous avons, dans tous les groupes sans exception, insisté sur le fait que pour les contribuables ayant des enfants majeurs "à charge" (règle générale, âgés de 18 ans et plus dans le cas de la prime au travail et de 19 ans et plus dans le cas du crédit de TVQ), il faudrait simuler le meilleur scénario possible à savoir :

- i) est-ce l'enfant majeur "à charge" qui réclamera la prime au travail et/ou le crédit de TVQ?
- ii) est-ce plutôt un des deux parents (ou même les deux dans certains cas) qui devraient "utiliser" l'enfant comme "enfant désigné" aux fins de la prime au travail et/ou de réclamer ledit enfant aux fins du crédit pour enfants majeurs aux études?

Évidemment, **chaque situation est un cas d'espèce** et le fait que les parents "utilisent" un enfant majeur aux fins des éléments mentionnés à **ii)** peut évidemment disqualifier automatiquement l'enfant majeur au droit aux mesures fiscales mentionnées à **i)**. Cela peut néanmoins, valoir la peine selon la situation et ce, pour des montants plus que symboliques. Soyez donc vigilants à cet égard et cela signifie aussi que vous devez non seulement faire (ou regarder tout au moins) les déclarations fiscales des parents mais aussi celles des enfants majeurs "à charge". N'oubliez pas qu'il peut en résulter des économies fiscales non négligeables pour toutes les parties concernées si le bon choix est effectué.

Veillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page B-39 de votre cartable du cours Déclarations fiscales-2005.

Adresse de correspondance

CQFF INC.
1490, Kirouac
Laval, Québec H7G 2S1
Tél.: (450) 973-FISC - 3472 Téléc.: (450) 663-7054
Internet: www.cqff.com

CQFF INC.
3131, boul. St-Martin Ouest, 4^e étage
Laval, Québec
H7T 2Z5
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472
Télécopieur: (450) 663-7054

CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION EN FISCALITÉ - CQFF INC.

Société privée de formation en fiscalité

VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 10 AVRIL 2006

V - PRIME AU TRAVAIL ET GARDE PARTAGÉE...

Prime au travail et garde partagée : est-ce que le même enfant peut être désigné par chacun des ex-conjoints?

Pour les enfants à charge de moins de 18 ans à un moment de l'année, la réponse est oui si le temps de garde en vertu de l'ordonnance, du jugement ou de l'entente écrite est d'au moins 30 % de l'année pour chacun des "ex". Ainsi, à titre d'exemple seulement, si M. A et Mme B vivent séparés et qu'ils ont eu un enfant qui est âgé de 15 ans en 2005 et qu'ils se partagent le temps de garde pour l'année sur une base de 35 % à M. A et 65 % à Mme B, les deux pourront désigner le même enfant aux fins de la prime au travail.

Si l'enfant à charge a eu 18 ans ou plus tout au long de l'année, le temps de garde minimal de 30 % n'intervient pas. Le même enfant peut donc être désigné par chacun des ex-conjoints dans la mesure où l'enfant "réside habituellement" (même si ce n'est qu'une fin de semaine sur deux) avec le parent concerné. Cependant, dans ce cas spécifique, il faut que le parent réclame un montant au titre du crédit pour enfants majeurs aux études à charge (ou aurait pu réclamer un tel montant n'eut été du revenu de l'enfant à charge), quitte à partager comme bon vous semble le montant du crédit pour enfants à charge majeurs entre les ex-conjoints. Pour les sceptiques (ou pour l'expliquer... au fonctionnaire de Revenu Québec (...!)), vous pouvez consulter l'article 1029.8.116.8 LI (Québec).

Veillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page B-41 de votre cartable du cours Déclarations fiscales-2005.

Adresse de correspondance

CQFF INC.
1490, Kirouac
Laval, Québec H7G 2S1
Tél.: (450) 973-FISC - 3472 Téléc.: (450) 663-7054
Internet: www.cqff.com

CQFF INC.
3131, boul. St-Martin Ouest, 4^e étage
Laval, Québec
H7T 2Z5
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472
Télécopieur: (450) 663-7054

CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION EN FISCALITÉ - CQFF INC.

Société privée de formation en fiscalité

VOTRE BOÎTE AUX LETTRES - 10 AVRIL 2006

VI - LE RÉGIME QUÉBÉCOIS D'ASSURANCE PARENTALE (RQAP) ET LES TRAVAILLEURS AUTONOMES : UN SUIVI DU DOSSIER...

À la page B-60 de votre cartable de cours, nous vous avons soulevé la problématique entourant le nouveau Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) face aux travailleurs autonomes. Compte tenu qu'il est fort possible que le travailleur autonome continue à recevoir du revenu de son entreprise pendant son retrait temporaire du marché du travail (par exemple, une comptable à son compte donne naissance à un enfant et ses employés continuent d'opérer le cabinet), les prestations du RQAP peuvent être diminuées ou réduites à néant en raison des règles existantes (... fort difficiles à comprendre et qui sont différentes selon le type de prestations). Nous avons eu des discussions avec M. Frédéric Allard, actuaire en chef du Conseil de gestion de l'assurance parentale, l'organisme chargé notamment d'assurer le financement du régime et d'adopter les règlements nécessaires à son administration. Nous lui avons soulevé nos grandes inquiétudes face au RQAP pour les travailleurs autonomes car il pourrait s'avérer très difficile de bien planifier les prestations encaissables par un travailleur autonome alors que l'établissement des cotisations à payer est relativement simple. Nous allons continuer nos discussions avec ce dernier pour le sensibiliser à ce problème et aussi pour sensibiliser le représentant des travailleurs autonomes au Conseil de gestion de l'assurance parentale. Pour l'instant, continuez à être très prudent avec votre client dans l'estimé des prestations éventuelles qu'il ou elle pourrait recevoir. Vous pourriez facilement vous tromper... Consolez-vous, nous aussi!

Veillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page B-61 de votre cartable du cours Déclarations fiscales-2005.

Adresse de correspondance

CQFF INC.
1490, Kirouac
Laval, Québec H7G 2S1
Tél.: (450) 973-FISC - 3472 Téléc.: (450) 663-7054
Internet: www.cqff.com

CQFF INC.
3131, boul. St-Martin Ouest, 4^e étage
Laval, Québec
H7T 2Z5
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472
Télécopieur: (450) 663-7054

CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION EN FISCALITÉ - CQFF INC.

Société privée de formation en fiscalité

VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 10 AVRIL 2006

VII - POSSIBILITÉ POUR UN REPRÉSENTANT AUTORISÉ D'AVOIR ACCÈS AUX INFORMATIONS CONTENUES DANS "MON DOSSIER" À L'ARC

En bas de la page B-66 de votre cartable de cours, nous avons mentionné que l'ARC avait indiqué que, quelque part en 2006, des autorisations d'accès au service "Mon dossier" pourraient être émises par un contribuable en faveur de tiers autorisés (son comptable, par exemple) afin de leur permettre d'avoir accès aux informations très utiles sur le contribuable et contenues dans "Mon dossier".

Or, dès le 13 février 2006, l'ARC a publié un communiqué à cet égard et confirmant que cette nouvelle possibilité était maintenant disponible.

Une fois autorisé, le représentant du contribuable aura accès aux renseignements nécessaires pour l'aider à remplir la déclaration de revenus et de prestations du contribuable et à effectuer certaines transactions en son nom (selon le niveau d'autorisation que le contribuable a conféré à son représentant). Un contribuable peut autoriser un représentant en ligne, 21 heures par jour, 7 jours par semaine, contrairement aux autorisations sur support papier dont le traitement peut exiger jusqu'à quatre semaines. Le contribuable peut aussi modifier ou révoquer l'autorisation de son représentant à n'importe quel moment.

Veillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page B-67 de votre cartable du cours Déclarations fiscales-2005.

Adresse de correspondance

CQFF INC.
1490, Kirouac
Laval, Québec H7G 2S1
Tél.: (450) 973-FISC - 3472 Téléc.: (450) 663-7054
Internet: www.cqff.com

CQFF INC.
3131, boul. St-Martin Ouest, 4^e étage
Laval, Québec
H7T 2Z5
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472
Télécopieur: (450) 663-7054

CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION EN FISCALITÉ - CQFF INC.

Société privée de formation en fiscalité

VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 10 AVRIL 2006

VIII - DÉPENSES D'AUTOMOBILES REFUSÉES ET LES EMPLOYÉS DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION : LES AVIS DE COTISATION SE MULTIPLIENT EN CE MOMENT...

Lors de la présentation du cours à certains groupes en février 2006, quelques participants nous ont fait mention que des contribuables qui sont employés dans l'industrie de la construction recevaient présentement des avis de cotisation de Revenu Québec dans lesquels les dépenses d'automobiles à l'égard des déplacements entre les chantiers de construction étaient refusées. Il semblerait que Revenu Québec s'appuie sur le fait que de tels employés ne sont pas "tenus" d'acquitter de telles dépenses d'automobiles étant donné que ces frais doivent normalement être assumés par l'employeur en vertu des clauses prévues aux conventions collectives régissant cette industrie. Le fait que l'employeur ne respecte pas les clauses de la convention collective ne changerait pas le fait que l'employé n'est pas "tenu" en vertu de son contrat d'emploi d'acquitter de tels frais. À la page E-22 (section 5.2.6) de votre cartable de cours, nous avons d'ailleurs déjà soulevé cette problématique sur la base d'une interprétation technique fédérale (# 2002-0151325). Vous pouvez aussi consulter l'interprétation québécoise # 02-0107264 du 5 septembre 2002 qui va dans le même sens. Or, depuis la tenue du cours en février dernier, nous avons reçu plusieurs courriels à l'effet que des employés de l'industrie de la construction recevaient actuellement des avis de cotisation. Il semble donc qu'il s'agisse d'un "programme" de cotisation de masse qui a été instauré par Revenu Québec sur cet aspect.

Ce que vous devriez faire pour le moment...

Compte tenu que votre client visé par une telle cotisation fait partie d'un nombre très important de contribuables, contentez-vous de loger un avis d'opposition en utilisant notre modèle d'avis d'opposition prévu à la fiche-conseil # 308 du Chapitre Y (en changeant uniquement les faits et les motifs en quelques lignes seulement). L'objectif est d'obtenir tous les motifs de Revenu Québec et les rapports du vérificateur de Revenu Québec à cet égard et aussi de laisser l'industrie de la construction préparer sa riposte à cet égard (si riposte il y aura).

Bref, soyez patients et protégez les droits de vos clients. Si vous entendez des développements sur ce sujet, n'hésitez pas à nous les faire parvenir par courriel ou par télécopieur.

Veuillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page E-23 de votre cartable du cours Déclarations fiscales-2005.

Adresse de correspondance

CQFF INC.
1490, Kirouac
Laval, Québec H7G 2S1
Tél.: (450) 973-FISC - 3472 Téléc.: (450) 663-7054
Internet: www.cqff.com

CQFF INC.
3131, boul. St-Martin Ouest, 4^e étage
Laval, Québec
H7T 2Z5
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472
Télécopieur: (450) 663-7054

CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION EN FISCALITÉ - CQFF INC.

Société privée de formation en fiscalité

VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 10 AVRIL 2006

IX - FEUILLETS DE REMBOURSEMENTS T5 ERRONÉS : ATTENTION, PLUS DE 44 000 CONTRIBUABLES SERAIENT VISÉS...

Nous souhaitons attirer votre attention sur un problème qu'une institution financière a connu avec un sous-traitant informatique chargé de fournir les données devant apparaître sur les feuillets T5 et Relevé 3 (intérêts, dividendes, etc.). Il s'agit de la firme Scotia McLeod. En effet, les données apparaissant sur lesdits feuillets T5 et Relevé 3 envoyés à l'origine étaient celles se rapportant à l'année 2004 et non pas 2005! Bien qu'une lettre ait été envoyée dans les jours suivants pour corriger le tout et envoyer de nouveaux feuillets, les feuillets erronés risquent fort de se retrouver dans la "pile" de feuillets que vous remettra votre client. Soyez donc vigilants d'autant plus que, selon des informations obtenues, plus de 44 000 contribuables seraient visés...

Veillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page H-13 de votre cartable du cours Déclarations fiscales-2005.

Adresse de correspondance

CQFF INC.
1490, Kirouac
Laval, Québec H7G 2S1
Tél.: (450) 973-FISC - 3472 Téléc.: (450) 663-7054
Internet: www.cqff.com

CQFF INC.
3131, boul. St-Martin Ouest, 4^e étage
Laval, Québec
H7T 2Z5
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472
Télécopieur: (450) 663-7054

**CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION
EN FISCALITÉ - CQFF INC.**

Société privée de formation en fiscalité

VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 10 AVRIL 2006

**X - APNÉE DU SOMMEIL ET CRÉDIT POUR PERSONNES HANDICAPÉES : LA COUR
D'APPEL FÉDÉRALE CONFIRME LA NON-ADMISSIBILITÉ AU CRÉDIT...**

Quelques participants nous avaient déjà demandé si les personnes souffrant d'apnée du sommeil et utilisant pour la nuit un masque spécial rattaché à un réservoir d'oxygène avaient droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées. À la page O-15 de votre cartable de cours, nous vous citons d'ailleurs 2 décisions défavorables à cet égard rendues par la Cour canadienne de l'impôt (Boisvert et Girard). Or, la décision Girard a été portée en appel par le contribuable sans plus de succès. En effet, la Cour d'appel fédérale a conclu dans une très brève décision rendue le 12 février 2006 que même sans l'appareil spécial, cela n'empêchait pas le contribuable d'accomplir ses activités courantes de la vie quotidienne. Le contribuable Girard n'a donc pas eu droit au crédit pour personnes handicapées.

Veillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page O-15 de votre cartable du cours Déclarations fiscales-2005.

Adresse de correspondance

CQFF INC.
1490, Kirouac
Laval, Québec H7G 2S1
Tél.: (450) 973-FISC - 3472 Téléc.: (450) 663-7054
Internet: www.cqff.com

CQFF INC.
3131, boul. St-Martin Ouest, 4^e étage
Laval, Québec
H7T 2Z5
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472
Télécopieur: (450) 663-7054

**CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION
EN FISCALITÉ - CQFF INC.**

Société privée de formation en fiscalité

VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 10 AVRIL 2006

XI - LA PLEINE DÉDUCTIBILITÉ DE CERTIFICATS-CADEAUX ET DE "BONS" EN ÉCHANGE D'ALIMENTS, DE BOISSONS OU DE DIVERTISSEMENTS DONNÉS À DES CLIENTS? NON. SANS GRANDE SURPRISE DE NOTRE PART, LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE RENVERSE LA DÉCISION DE LA COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT...

À la page Q-1 de votre cartable de cours, nous avons discuté de la décision Stapley rendue par la Cour canadienne de l'impôt qui avait conclu à la déductibilité à 100 % (plutôt qu'à 50 %) de certificats-cadeaux et de "bons" donnés à des clients et échangeables contre des aliments, repas, boissons et divertissements. Nous vous avons cependant indiqué à la "note 1 du CQFF" que cette décision avait été portée en appel par l'ARC (Revenu Canada) et que nous croyions qu'elle serait renversée en appel car nulle part au paragraphe 67.1(1) LIR (qui porte sur la restriction limitant la déduction à 50 %) est-il prévu que le contribuable doit lui-même consommer les aliments, boissons ou divertissements pour être visé par ladite restriction de 50 %.

Or, sans grande surprise de notre part, la Cour d'appel fédérale a renversé la décision de la Cour canadienne de l'impôt et a donné raison à l'ARC (Revenu Canada) à l'effet que de tels frais de représentation sont sujets à la restriction limitant la déduction à 50 %. Cela confirme donc la position de Revenu Canada prévue au paragraphe 17 du Bulletin d'interprétation IT-518R.

Veillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page Q-1 de votre cartable du cours Déclarations fiscales-2005.

Adresse de correspondance

CQFF INC.
1490, Kirouac
Laval, Québec H7G 2S1
Tél.: (450) 973-FISC - 3472 Téléc.: (450) 663-7054
Internet: www.cqff.com

CQFF INC.
3131, boul. St-Martin Ouest, 4^e étage
Laval, Québec
H7T 2Z5
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472
Télécopieur: (450) 663-7054

**CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION
EN FISCALITÉ - CQFF INC.**

Société privée de formation en fiscalité

VOTRE BOÎTE AUX LETTRES - 10 AVRIL 2006

**XII - MISE EN GARDE CONCERNANT LES DEMANDES DE DÉPÔT DIRECT À UN
COMPTE CONJOINT EN RAISON DES COUPLES QUI SE SÉPARENT...
ÉVENTUELLEMENT...**

Un de nos participants nous a informé de certains problèmes qui peuvent survenir dans le cas où le contribuable a demandé que ses remboursements d'impôt, crédits de TVQ, versements anticipés du crédit pour frais de garde ou de la prime au travail, etc. soient versés directement à un compte de banque d'une institution financière plutôt que par chèque. Bien que l'utilisation du dépôt direct puisse être fort utile en pratique, ce peut l'être beaucoup moins lorsque cela s'effectue dans un "compte conjoint" que votre client(e) possède avec son(sa) conjoint(e).

En effet, advenant une séparation avec le(la) conjoint(e) et que le contribuable n'avise pas lui-même Revenu Québec à temps, l'argent risque de se retrouver dans un compte de banque... inapproprié. Ce participant qui nous a avisé de ce problème... a d'ailleurs reçu une mise en demeure du client de lui verser une somme équivalente au remboursement d'impôt reçu et... dépensé par l'ex-conjointe... Soyez donc très prudent dans le cas des comptes-conjoints visés pour le dépôt direct en avisant le client à cet égard...

Veillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page W-1 de votre cartable du cours Déclarations fiscales-2005.

Adresse de correspondance

CQFF INC.
1490, Kirouac
Laval, Québec H7G 2S1
Tél.: (450) 973-FISC - 3472 Téléc.: (450) 663-7054
Internet: www.cqff.com

CQFF INC.
3131, boul. St-Martin Ouest, 4^e étage
Laval, Québec
H7T 2Z5
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472
Télécopieur: (450) 663-7054

CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION EN FISCALITÉ - CQFF INC.

Société privée de formation en fiscalité

VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 10 AVRIL 2006

XIII - MISE AU POINT SUR LES NOMBREUSES QUESTIONS SOUMISES AU CQFF : SUIVI RELATIF AU MATÉRIEL DE COURS VS DEMANDES DE CONSULTATION...

Avec plus de 5 000 personnes ayant assisté à nos cours de formation en 2005-2006, vous comprendrez que l'on reçoit... une multitude de courriels, de télécopies et d'appels téléphoniques. Or, nous devons faire une distinction très importante entre le suivi rattaché à notre matériel de cours et les demandes de consultation. Il nous fait plaisir de répondre aux questions qui se rapportent directement au matériel de cours et qui ont pour objet d'apporter une précision à ce que nous avons écrit. À titre d'exemple seulement, un participant nous a fait parvenir un courriel la semaine dernière car un fonctionnaire de l'ARC (Revenu Canada) lui avait indiqué que l'interprétation technique fédérale # MA91-051 que nous citons à page D-19 du cartable de cours... n'existait pas! Or, nous lui avons fait parvenir ladite interprétation (portant sur le crédit pour "équivalent de conjoint") pour qu'il la transmette à ce "triste" fonctionnaire qui ne sait même pas comment retrouver cette interprétation de Revenu Canada datant de 1991.

Par contre, nous devons clairement préciser que nous n'offrons pas de services de consultation. Nous avons en ce moment une volumineuse chemise (!!!) remplie de questions soumises par nos valeureux participants, ce qui représente environ 2 mois de travail de consultation... à temps plein! Il est cependant certain que nous conservons certaines de ces questions pour nos prochains cours (par exemple, pour nos chapitres "Saviez-vous que?" ou "Le courrier du lecteur").

Comme entreprise, nous avons choisi, il y a plusieurs années, d'offrir les meilleurs cours de formation continue en fiscalité et de faire un suivi avec nos participants (le présent communiqué de plusieurs pages en est une preuve parmi tant d'autres). Cependant, nous souhaitons consacrer notre temps et nos énergies à multiplier nos recherches et nos demandes d'interprétations ou de modifications auprès des autorités fiscales. Nos principaux compétiteurs en matière de formation continue (l'Ordre des CA, l'Ordre des CGA, l'APFF, l'IQPF etc.) n'offrent pas non plus de services de consultation et en plus, ils n'offrent aucun suivi tel que nous le faisons après la tenue de l'activité de formation.

Adresse de correspondance

CQFF INC.
1490, Kirouac
Laval, Québec H7G 2S1
Tél.: (450) 973-FISC - 3472 Téléc.: (450) 663-7054
Internet: www.cqff.com

CQFF INC.
3131, boul. St-Martin Ouest, 4^e étage
Laval, Québec
H7T 2Z5
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472
Télécopieur: (450) 663-7054

En même temps, vous comprendrez que nous adorons être "au courant" de tout ce qui se passe en fiscalité. À titre d'exemple seulement, 4 ou 5 participants nous ont avisé récemment de la décision Carreau (très défavorable) rendue le 19 janvier 2006 par la Cour canadienne de l'impôt et portant sur les "consultants" informatiques qui sont incorporés et qui n'ont qu'un seul ou très peu de clients où ils y effectuent toutes leurs tâches. La société a été imposée comme entreprise de prestations de services personnels ("employé incorporé") et l'actionnaire a dû payer personnellement la facture d'impôt même si la société a fait faillite car il avait reçu des dividendes de sa société pendant ces années. Il est certain que cette décision vient d'ébranler solidement le milieu informatique et les grandes entreprises (entre autres). Certains participants nous ont d'ailleurs avisé que cette décision se promenait un peu partout dans les grosses entreprises ainsi qu'à l'Association québécoise des informaticiens indépendants (AQII). Or, il est assuré que nous suivrons les développements dans cette affaire au fil des mois et années à venir.

Cet exemple vous permettra peut-être de comprendre que nous apprécions énormément le fait d'être tenu au courant de toutes sortes de développements en fiscalité mais qu'en même temps, il nous est impossible d'offrir des services de consultation "à court terme" pour la panoplie de questions que vous pourriez avoir, même si vous croyez que nous aurons la réponse en moins de 3 minutes! Évidemment, la meilleure solution demeure de faire affaires avec votre fiscaliste habituel ou de tisser des liens avec des fiscalistes offrant de tels services de consultation. D'autre part, nous tenons à souligner qu'il n'est pas rare, loin de là, que la réponse à la question se retrouve directement dans votre cartable de cours.

Nous vous remercions de votre compréhension,

Yves Chartrand, M.Fisc.

Centre québécois de formation en fiscalité – CQFF inc.

Adresse de correspondance

CQFF INC.
1490, Kirouac
Laval, Québec H7G 2S1
Tél.: (450) 973-FISC - 3472 Téléc.: (450) 663-7054
Internet: www.cqff.com

CQFF INC.
3131, boul. St-Martin Ouest, 4^e étage
Laval, Québec
H7T 2Z5
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472
Télécopieur: (450) 663-7054